

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 03/207 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LE FINANCEMENT DES OPERATIONS MISES EN PLACE PAR L'A.N.P.E. DANS LE CADRE DU PROGRAMME REGIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE 2003/2004

SEANCE DU 17 JUILLET 2003

L'An deux mille trois, et le dix sept juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CECCALDI Pierre-Philippe, CIABRINI Jean-Marc, CROCE Laurent, FERRANDI Jules-Laurent, FRANCESCHI Henri, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PERETTI Philippe, PIETRI Don Pierre, RIOLACCI François-Xavier, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur

#### ETAIT ABSENT ET AVAIT DONNE POUVOIR :

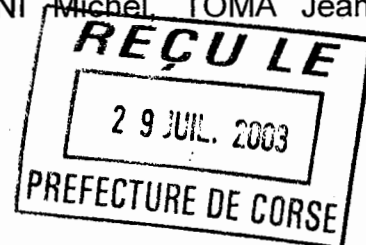
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier

#### ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, CASTA Pierre-Jean, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, COLONNA Jean-Charles, FELICIAGGI Robert, FILIPPI César, GALLETTI François, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, LANFRANCHI Mireille, MOTRONI Jean, PATRIARCHE Paul, PIERI Pierre-Timothée, QUASTANA Paul, RICCI Dominique, ROMITI Gérard, SIMEONI Marcel, SISCO Henri, TALAMONI Jean-Guy, VINCIGUERRA Marie-Jean.

### L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,



**VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le financement des opérations suivantes mises en place par l'A.N.P.E :

- stages de réentraînements individuels (15 250 euros)
- stages d'adaptation et insertion professionnelles (41 400 euros)

**ARTICLE 2 :**


**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les avenants annexés à la présente délibération.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 17 juillet 2003

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

  
**Serge TOMI**

Le Président de l'Assemblée de Corse,

  
José ROSSI



**ANNEXE**

**REÇU LE**  
29 JUIL. 2003  
**PREFECTURE DE CORSE**

**PROJET D'AVENANT NUMERO 1 A L'ACCORD CADRE DU 18 SEPTEMBRE 2001  
ENTRE L'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI DE CORSE ET LA COLLECTIVITE  
TERRITORIALE DE CORSE RELATIF A L'ADAPTATION  
ET A L'INSERTION PROFESSIONNELLE**

- VU** la loi n° 72/619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, modifiée par les lois n° 82/214 du 2 mars 1982 et 82/659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la Corse,
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et le décret n° 2002/823 du 3 mai 2002 relatif à la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la loi n° 83/08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** le Code du Travail et notamment ses articles L-982 et L-900.3,
- VU** le décret n° 88/139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** l'accord cadre entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'Agence Nationale pour l'Emploi du 18 septembre 2001,
- VU** le livre IX du Code du Travail et notamment l'article L.900-3,
- VU** les articles L 961-5 L 961-6 du livre IX du Code du Travail relatifs à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle,
- VU** les articles L 962-1, L 962-4 du livre IX du Code du Travail relatifs à la protection sociale des stagiaires de formation professionnelle,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 03/46 AC en date du 27 février 2003 portant adoption du budget primitif 2003 de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** les crédits inscrits au chapitre 964 article 6409 Programme F 44-11 sous le libellé « Participation centres de formation» pour montant de 1 0 300 000 euros,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 03 AC du (financement de l'accompagnement à l'adaptation et à l'insertion professionnelle),

**ENTRE**  
**LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**  
Représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
dûment habilité par délibération n° 03/207 AC en date du 17 juillet 2003  
et  
**L'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI DE CORSE**  
Représentée par le Directeur Régional

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : *Objet de l'avenant***

Afin de faciliter l'insertion directe et rapide des demandeurs d'emploi la Collectivité Territoriale de Corse crée un fonds permettant de subventionner la mise en place d'un dispositif d'accompagnement à l'adaptation et à l'insertion professionnelle, identique aux stages d'accès à l'entreprise financés par l'ANPE.

**ARTICLE 2 : *Objectif***

L'objectif de ce dispositif est de satisfaire une offre d'emploi déposée à l'ANPE par des employeurs du secteur privé et pour laquelle il n'y a pas de candidats adaptés, en formant des demandeurs d'emploi aux compétences professionnelles requises pour le poste proposé.

**ARTICLE 3 : *Public***

Le public visé : les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi dont les aptitudes, les compétences ou les qualifications sont proches de celles requises par les offres concernées, les stagiaires issus des actions de formation professionnelle financées par la Collectivité Territoriale de Corse et nécessitant une adaptation à un poste de travail.

**ARTICLE 4 : *Statut des stagiaires***

Les stagiaires bénéficient du statut de stagiaire de la formation professionnelle pouvant bénéficier d'une rémunération ou pouvant relever des ASSÉDIC, livre IX du Code du Travail.

**ARTICLE 5 : *Obligation de l'employeur***

Obligation est faite à l'employeur de :

- déposer l'offre à l'ANPE,
- signer une convention ANPE/Entreprise préalablement au début de la formation (modèle joint en annexe) ;
- si la formation a lieu en dehors de l'entreprise, signature d'une convention entreprise/organisme de formation,
- à l'issue de la formation, embaucher le demandeur d'emploi sous :
  - \* CDI sans période d'essai,
  - \* CDD d'au moins 6 mois.

**ARTICLE 6 : *Durée***

La durée moyenne de ces formations est de 300 heures avec un minimum de 40 heures, et un maximum de 500 heures en entreprise, et en tant que de besoin en centre de formation.

**ARTICLE 7 : *Financement de la CTC***

La Collectivité Territoriale de Corse met à disposition de l'ANPE un droit de tirage de **41 100 euros** (quarante et un mille cents euros) pour l'exercice 2003 correspondant à 50 stages d'une durée totale de 15 000 heures au taux horaire de 2,74 euros.

**ARTICLE 8 : *Modalités de versement***

La participation financière de la Collectivité Territoriale de Corse sera liquidée et payée selon les règles suivantes :

- 50 % du montant prévu, soit **20 550 euros** (vingt mille cinq cent cinquante euros) à la signature du présent avenant,
- le solde à la fin de l'opération au vu du compte-rendu final (Cf. article 12) après validation par le bénéficiaire (ANPE) du « service fait », apparaissant sur l'état de reliquat des crédits enregistrés pour l'exercice.

**ARTICLE 9 : *Domiciliation bancaire***

Elle sera effectuée auprès de l'agent comptable secondaire de la Délégation Régionale de l'ANPE de Corse dont coordonnées bancaires TP AJACCIO / TRESORERIE GENERALE CODE BANQUE : 10071, CODE GUICHET : 20000, NUMERO DE COMPTE : 00003000064, CLE RIB : 32

**ARTICLE 10 : *Imputation budgétaire***

Les crédits sont imputés sur le chapitre 964 - article 6409 - Programme F 44-11 «Participation centres de formation» du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

**ARTICLE 11 : *Suivi***

La Direction Régionale de l'ANPE assure le suivi de l'utilisation de cette enveloppe. Un point sur l'utilisation de cette enveloppe est réalisé à chaque réunion du Comité Technique d'Organisation et de Suivi (C.O.T.O.S).

**ARTICLE 12 : *Compte rendu financier***

La Direction Régionale de l'ANPE établira pour chaque réunion du COTOS un bilan d'étape et au plus tard à la fin du mois de janvier 2004, un bilan quantitatif, qualitatif, ainsi qu'un bilan financier validé par le comptable de la structure qui seront communiqués à la CTC.

En cas d'inexécution de la convention, les sommes versées devront être

restituées à la Collectivité Territoriale de Corse.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la Collectivité Territoriale de Corse sera révisé au prorata des dépenses effectivement consenties. Le trop perçu éventuel fera l'objet d'un recouvrement de l'indu.

#### **ARTICLE 13 : *Contrôle***

Le contrôle technique, administratif et financier de la présente convention sera assuré par les services compétents de la Collectivité Territoriale de Corse en relation avec les services concernés de l'Etat.

Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non conformité entraînera de plein droit le remboursement des fonds octroyés.

#### **ARTICLE 14 : *Validité de l'avenant***

Cet avenant sera valide durant l'année 2003, son terme est fixé au 31 décembre 2003.

#### **ARTICLE 15 : *Résiliation***

Le présent avenant peut être résilié par l'une ou l'autre des deux parties, moyennant un préavis de deux mois.

#### **ARTICLE 16 : *Renouvellement***

Ce dispositif est mis en place pour l'année 2003. Au vu du bilan quantitatif, qualitatif et financier, il pourra être reconduit en 2004 sous réserve d'acceptation par l'Assemblée de Corse de cette reconduction.

#### **ARTICLE 17 : *Litiges***

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

#### **ARTICLE 18 : *Communication***

Tout dossier de presse ou communication au public relatifs aux dispositifs prévus à cette convention devra rappeler le rôle de la Collectivité Territoriale de Corse en tant que prescripteur et financeur.

Fait à Ajaccio, le

**Le Directeur Régional de l'ANPE  
Région Corse,**

**Le Président  
du Conseil Exécutif de Corse,**

**Michel ROUX**

**Jean BAGGIONI**

**PROJET D'AVENANT NUMERO 2 A L'ACCORD CADRE DU 18 SEPTEMBRE 2001  
ENTRE L'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI DE CORSE ET LA COLLECTIVITE  
TERRITORIALE DE CORSE RELATIF AU FINANCEMENT DE STAGES  
DE REENTRAINEMENT INDIVIDUELS**

- VU** la loi n° 72/619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, modifiée par les lois n° 82/214 du 2 mars 1982 et 82/659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la Corse,
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et le décret n° 2002/823 du 3 mai 2002 relatif à la Collectivité Territoriale de Corse.
- VU** la loi n° 83/08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** le Code du travail et notamment ses articles L-982 et L-900.3,
- VU** le décret n° 88/139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** l'accord cadre entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'Agence Nationale pour l'Emploi du 18 septembre 2001,
- VU** le livre IX du code du travail et notamment l'article L.900-3,
- VU** les articles L 962-1, L 962-4 du livre IX du code du travail relatifs à la protection sociale des stagiaires de formation professionnelle,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 03/46 AC en date du 27 février 2003 portant adoption du budget primitif 2003 de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** les crédits inscrits au chapitre 964 article 6409 Programme F 44-11 sous le libellé «Participation centres de formation» pour montant de 1 0 300 000 euros,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 03 AC du (financement des stages de « réentraînement »),



**ENTRE**  
**LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**  
Représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, dûment habilité par  
délibération n° 03/206 AC en date du 17 juillet 2003  
et  
**L'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI DE CORSE**  
Représentée par le Directeur Régional

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : *Objet de l'avenant***

Pour accélérer le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi et la satisfaction des besoins des entreprises,  
Pour tenir compte des écarts entre les compétences nécessaires aux postes proposés par les entreprises et la qualification des demandeurs d'emploi,  
La Collectivité Territoriale de Corse et l'ANPE décident de mettre en place un dispositif de « réentraînement ».

L'objet de la présente convention est de définir :

- les modalités de mise en œuvre de stages individuels de « réentraînement »,
- le rôle respectif de l'ANPE et de la Collectivité Territoriale de Corse.

**ARTICLE 2 : *Principes***

Les demandeurs d'emploi, dont la compétence professionnelle présente des lacunes, peuvent bénéficier, sous certaines conditions d'un « réentraînement » court, dispensé par un organisme de formation. Le stagiaire garde la qualité de demandeur d'emploi. Cette formation n'ouvre aucun droit à rémunération.

**ARTICLE 3 : *Repérage et conditions***

Après évaluation de leurs compétences professionnelles, l'ANPE peut prescrire un stage de « réentraînement » individuel aux demandeurs d'emploi, pour leur permettre d'actualiser ou d'acquérir des compétences nouvelles auprès de l'organisme de formation le plus adapté.

**ARTICLE 4 : *Caractéristique de la formation***

Cette formation d'une durée moyenne de 50 heures, se déroule dans un centre de formation, à raison de 4 heures maximum par jour.

La durée totale ne peut excéder 90 heures sur une période de 6 semaines maximum. Pendant toute la durée du « réentraînement », l'intéressé garde son statut de demandeur d'emploi.

**ARTICLE 5 : *Modalités***

Dès connaissance des résultats de l'évaluation (exposé article 3) d'un demandeur d'emploi, l'ANPE peut lui prescrire un stage de « réentraînement ».

Elle négocie avec un organisme de formation de son choix, le niveau, la durée, le coût, l'amplitude et le contenu de la formation formalisés dans une convention. L'organisme de formation convoque le demandeur d'emploi et établit avec lui le contenu des modalités et le planning du stage qu'il communique à l'ANPE.

#### **ARTICLE 6 : Responsabilité de l'organisme de formation**

Dès qu'il a reçu l'accord de l'ANPE, l'organisme de formation met en place selon les modalités et caractéristiques négociées le stage de «réentraînement».

Il désigne un «moniteur» qui a la charge du stagiaire pendant toute la durée du «réentraînement».

Au delà de la formation proprement dite, l'organisme de formation met gratuitement à la disposition du stagiaire :

- l'accès à un poste informatique pour permettre aux demandeurs d'emploi qui le souhaitent de poursuivre leur « réentraînement »,
- l'accès à Internet, aux sites emploi et principalement ANPE.FR.

Il accompagne le demandeur d'emploi dans sa recherche d'offres d'emploi et d'abonnement ainsi qu'à la saisie de son CV dans la banque de profils.

A la fin de la formation, l'organisme :

- délivre à l'allocataire une attestation de compétence,
- fait parvenir à l'ANPE :
  - l'attestation de compétence remise à l'allocataire,
  - un bilan qualitatif de la formation suivie.
  - la demande de paiement (facture), accompagnée de:
  - l'attestation de compétence remise à l'allocataire,
  - le bilan de la formation,
  - l'état de présence émargé par le stagiaire,

#### **ARTICLE 7 : Financement**

La Collectivité Territoriale de Corse met à la disposition de l'ANPE un droit de tirage annuel de 100 stages correspondant à 5 000 heures, au coût horaire de 3,05 euros et une enveloppe financière de **15 250 euros** (quinze mille deux cent cinquante euros).

#### **ARTICLE 8 : Modalités de paiement**

La participation financière de la Collectivité Territoriale de Corse sera liquidée et payée selon les règles suivantes :

- 50 % du montant prévu, soit 7625 euros (sept mille six cent vingt cinq euros) à la signature du présent avenant,

- le solde à la fin de l'opération au vu du compte-rendu final (Cf. article 12) après validation par le bénéficiaire (ANPE) du « service fait », apparaissant sur l'état de reliquat des crédits enregistrés pour l'exercice.

#### **ARTICLE 9 : *Domiciliation bancaire***

Elle sera effectuée auprès de l'agent comptable secondaire de la Délégation Régionale de l'ANPE de Corse dont coordonnées bancaires TP AJACCIO / TRESORERIE GENERALE CODE BANQUE : 10071, CODE GUICHET : 20000, NUMERO DE COMPTE : 00003000064, CLE RIB : 32.

#### **ARTICLE 10 : *Imputation budgétaire***

Les crédits sont imputés sur le chapitre 964 - article 6409 - Programme F 44-11 «Participation centres de formation» du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

#### **ARTICLE 11 : *Suivi***

La Direction Régionale de l'ANPE assure un suivi de l'utilisation de cette enveloppe. Un point sur l'utilisation de cette enveloppe est réalisé à chaque réunion du Comité Technique d'Orientation et de Suivi (C.O.T.O.S).

#### **ARTICLE 12 : *Compte rendu qualitatif et financier***

A la fin du mois de janvier 2004, un bilan quantitatif, qualitatif ainsi qu'un bilan financier validé par le comptable de la structure seront communiqués à la CTC.

En cas d'inexécution de l'avenant, les sommes versées devront être restituées à la Collectivité Territoriale de Corse.

En cas d'exécution partielle de cet avenant, le concours de la Collectivité Territoriale de Corse sera révisé au prorata des dépenses effectivement consenties.

Le trop perçu éventuel fera l'objet d'un recouvrement de l'indu.

#### **ARTICLE 13 : *Contrôle***

Le contrôle technique, administratif et financier du présent avenant sera assuré par les services compétents de la Collectivité Territoriale de Corse en relation avec les services concernés de l'Etat.

Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non conformité entraînera de plein droit le remboursement des fonds octroyés.

#### **ARTICLE 14 : *Validité de l'avenant***

Cet avenant sera valide durant l'année 2003, son terme est fixé au 31 décembre 2003.

**ARTICLE 15 : Résiliation**

Le présent avenant peut être résilié par l'une ou l'autre des deux parties, moyennant un préavis de deux mois.

**ARTICLE 16 : Renouvellement**

Ce dispositif est mis en place pour l'année 2003. Au vu du bilan quantitatif, qualitatif et financier, il pourra être reconduit en 2004 sous réserve d'acceptation par l'Assemblée de Corse.

**ARTICLE 17 : Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du présent avenant seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 18 : Communication**

Tout dossier de presse ou communication au public relatifs aux dispositifs prévus à cet avenant devra rappeler le rôle de la Collectivité Territoriale de Corse en tant que prescripteur et financeur.

Fait à Ajaccio, le

**Le Directeur Régional de l'ANPE  
Région Corse,**

**Le Président  
du Conseil Exécutif de Corse,**

**Michel ROUX**

**Jean BAGGIONI**